Wallonie énergie SPW

COMMUNICATION

Sur les modalités de calcul des réductions de quota pour la période 2022-2030

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

1. Quotas de CV pour la période 2020-2030

Suite à la modification de l'article 25 de l'AGW-PEV du 30/11/2006 (AGW du 11/04/2019 avec entrée en vigueur au 01/05/2019), les quotas applicables pour la période 2019-2030 sont les suivants :

Année	Quota nominal applicable	Période d'application
2022	39,33%	01/01/2022 au 31/12/2022
2023	39,8%	01/01/2023 au 31/12/2023
2024	40,28%	01/01/2024 au 31/12/2024
2025	43,34%	01/01/2025 au 31/12/2025
2026	43,13%	01/01/2026 au 31/12/2026
2027	43,91%	01/01/2027 au 31/12/2027
2028	43,74%	01/01/2028 au 31/12/2028
2029	43,84%	01/01/2029 au 31/12/2029
2030	44,51%	01/01/2030 au 31/12/2030

Tableau 1 : Quota nominal par année

2. Principes de calcul des quotas avec réduction

Les principes de calcul des réductions de quota par tranche de consommation trimestrielle définis au §5 de l'article 25 de l'AGW-PEV (AGW du 11/04/2019 et du 16/05/2019) sont repris ci-dessous.

Le calcul des quotas tenant compte de ces réductions (quota effectif) est établi selon les formules suivantes :

- Pour la première tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75% du quota annuel visé au §3 de l'article 25 de l'AGW-PEV.
- Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50% du quota annuel visé au §3 de l'article 25 de l'AGW-PEV.
- Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 GWh et 75GWh, application de 15% du quota annuel visé au §3 de l'AGW-PEV.

  Pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75GWh, application de 10% du quota annuel visé au §3 de l'AGW-PEV.

Par ailleurs, le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001, dont une modification de l'article 39 est intervenue le 27/03/2014, stipule que la modulation par le Gouvernement de la quantité minimale de certificats verts qui doivent être remis à l'Administration en fonction du niveau de consommation et de

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie, ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours.

Année	Quota nominal	Quota applicable pour la tranche de 0 à 5 GWh	Quota applicable pour la tranche de 5 à 25 GWh	Quota applicable pour la tranche de 25 à 75 GWh	Quota applicable pour la tranche > 75 GWh
2022	39,33%	29,50%	19,67%	5,90%	3,93%
2023	39,80%	29,85%	19,90%	5,97%	3,98%
2024	40,28%	30,21%	20,14%	6,04%	4,03%
2025	43,34%	32,51%	21,67%	6,50%	4,33%
2026	43,13%	32,35%	21,57%	6,47%	4,31%
2027	43,91%	32,93%	21,96%	6,59%	4,39%
2028	43,74%	32,81%	21,87%	6,56%	4,37%
2029	43,84%	32,88%	21,92%	6,58%	4,38%
2030	44,51%	33,38%	22,26%	6,68%	4,45%

Tableau 2 : Quotas avec réduction pour la période 2022-2030

* *
*

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)